

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 422 vom 16. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___422)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 422 du 16 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 422 del 16 settembre 2021

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, COMPORTEMENT IRRESPECTUEUX | 110 al. 4 CPP (CH), 403 al. 3 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 110 al. 4 CPP, applicable en procédure d'appel (cf. art. 379 CPP ; TF 5B\_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 ; CAPE 18 décembre 2018/463), la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération. Sont inconvenants au sens de cette disposition, notamment, des assertions injurieuses pour le premier juge, les juges de l'autorité de recours ou pour des tiers. Le fait d'accuser des magistrats d'être des criminels est manifestement outrancier et inconvenant (TF 1B\_387/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ; CREP 24 février 2020/136). Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déni de justice formel s'il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la corriger (JdT 2018 III 3 et les références citées ; TF 6B\_1238/2016 du 25 septembre 2017 consid. 6.2 ; TF 6B\_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 et 3.3 ; TF 1B\_465/2013 du 8 janvier 2014 consid. 2). Aux termes de l'art. 403 al. 3 CPP, si la direction de la procédure n'entre pas en matière sur l'appel, elle notifie aux parties sa décision motivée.

### E. 1.2

En l'espèce, la déclaration d'appel déposée le 13 juillet 2021 par le prévenu contenait des propos outranciers et inconvenants à l'égard du Président du Tribunal de police et de divers autres magistrats vaudois, ceux-ci y étant notamment traités de « corrompus », de « faussaires », de « parjure » aux « méthodes de voyou », ou encore de « organisation criminelle », et le jugement entrepris qualifié de « faux en écriture publique ». Si A.N.\_\_\_\_\_ a quelque peu modifié son mémoire d'appel à la suite de l'avis du 19 août 2021 de la Présidente de la Cour de céans, il n'a pas pour autant retiré les propos inadmissibles qui y figuraient, ni corrigé son acte, se contentant pour le surplus de demander la récusation des membres de la Cour de céans et de réclamer la liste de ses propos inconvenants. La déclaration d'appel n'ayant pas été rectifiée en temps utile, il convient, en application de l'art. 110 al. 4 CPP, de refuser d'entrer en matière sur l'appel de A.N.\_\_\_\_\_.

### E. 2

Compte tenu de ce qui précède, l'appel de A.N.\_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable. Les frais du présent prononcé, par 440 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de

procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.N.\_\_\_\_\_, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2 e phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.